## Art. 12.3 Secteur protégé de type « environnement naturel et paysage »

Le secteur protégé de type « environnement naturel et paysage » est constitué par les parties du territoire communal qui comprennent des parties d‘espaces naturels et de paysages dignes de protection.

Aucune nouvelle construction n’y est admise. Sans préjudice des mesures requises en exécution des dispositions légales et réglementaires spécifiques en matière de protection de la nature et des sites, les espaces libres jouxtant les bâtiments et gabarits protégés au niveau communal doivent être aménagés de manière à conserver et/ou à compléter les caractéristiques spécifiques des sites en question.